



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2018
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 30 novembre 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui communiquer son rapport sur les mesures prises par la République du Panama en application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 novembre 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente du Panama
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Panama sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

Conformément à la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, la République du Panama présente son rapport sur l'application des mesures que le Conseil a adoptées contre la République populaire démocratique de Corée par l'intermédiaire du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Mesures relatives au gel de biens

Conformément aux directives du Conseil de sécurité et en application de la loi n° 23 du 27 avril 2015 et du décret exécutif n° 587 du 4 août 2015 relatifs au gel préventif, la République du Panama, par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères et du Groupe de l'analyse financière, a mis en œuvre les mesures de gel administratif préventif des biens et des avoirs des personnes dont le nom figure dans l'annexe I de la résolution 2397 (2017). Cette procédure a consisté à diffuser la liste des sanctions, via la plateforme numérique mise en place par le Groupe de l'analyse financière, auprès de toutes les entités concernées (financières ou non) afin qu'elles puissent vérifier dans leurs bases de données si certains de leurs clients étaient visés par des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité et, le cas échéant, signaler via cette même plateforme les clients concernés. La mise en œuvre de ces mesures a été communiquée par les voies officielles des institutions responsables et des organismes de contrôle des entités visées.

Il convient de noter que, pendant la procédure de gel mise en œuvre à la suite de la mise à jour de la liste des sanctions (SCA/4/18 (04), en date du 30 mars 2018), une personne visée par la résolution a signalé, via la plateforme numérique, qu'une entité et deux navires inscrits au registre de la marine marchande panaméenne apparaissant sur la plateforme figuraient dans sa base de données, de même que deux navires inscrits au registre de la marine marchande panaméenne. Dans la mesure où lesdites entités et entreprises n'étaient pas domiciliées au Panama et ne possédaient pas d'actifs dans le pays, ce signalement a été communiqué par le Groupe Egmont à l'État dans lequel elles étaient domiciliées. Ces informations ont été portées à l'attention du Groupe d'experts et du Comité dans une note diplomatique.

Mesures financières

Les organismes de contrôle des entités financières et non financières qui régissent le secteur bancaire, les titres financiers, les services d'assurance et de réassurance, ainsi que certaines activités spécialisées (avocats, comptables, courtiers immobiliers, entre autres) continuent de procéder régulièrement à des inspections et à des visites sur le terrain et hors site auprès des entités, financières ou non, relevant de leur compétence, pour examiner les politiques internes que celles-ci mettent en œuvre afin de connaître l'identité de leurs clients et de lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive, conformément aux directives de l'ONU, en vertu desquelles elles sont tenues de signaler toute irrégularité, toute opération suspecte et toute transaction en espèces au Groupe de l'analyse financière, en application des normes en vigueur et des recommandations du Groupe d'action financière.

Le Panama a continué d'organiser, par l'intermédiaire des organismes de contrôle et à l'intention des entités concernées et des personnes exerçant une

profession soumise à un contrôle, des formations et des activités de sensibilisation à l'application des mesures destinées à réduire au minimum les risques de voir des personnes visées par les sanctions ou agissant en leur nom utiliser le système financier du pays dans le cadre de leurs activités.

Mesures prises en matière d'assurance et de réassurance

Conformément à la loi n° 23 du 27 avril 2015 et à la décision n° 3 du 27 juillet 2015, l'Office de contrôle des compagnies d'assurance et de réassurance, qui est chargé de superviser ce secteur, a publié diverses circulaires et directives à propos des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité.

Ainsi, dans ses circulaires 025-2017, 037-2017 et 044-2017, il a informé les compagnies d'assurance et de réassurance des mesures que le Conseil de sécurité a prises dans ses résolutions [1718 \(2006\)](#), [2321 \(2016\)](#) et [2371 \(2017\)](#).

Ces circulaires et les instructions du Groupe de l'analyse financière sont publiées sur le site Web de l'Office de contrôle (www.superseguros.gob.pa, non disponible en français).

Conformément aux circulaires 025-2017, 037-2017 et 044-2017, les compagnies d'assurance ont été tenues de confirmer par écrit qu'elles ne fournissaient de services d'assurance ou de réassurance ni à des représentants de la République populaire démocratique de Corée, ni à des personnes travaillant pour le compte du Gouvernement nord-coréen ou en son nom, ni aux navires battant pavillon nord-coréen ou contrôlés par le pays.

Le 10 mai 2017, la circulaire 028-2017 a informé les compagnies d'assurance qu'elles étaient tenues de rendre compte de leurs activités au Groupe de l'analyse financière en tenant compte des mises à jour de la liste de sanctions établie par le Conseil de sécurité¹.

Dans une résolution passée en septembre 2018, l'Agence de contrôle et de régulation des entités non financières a instauré un principe de diligence raisonnable simplifié pour les entités non financières concernées (avocats, comptables et notaires), dont les entités clientes, qu'il s'agisse d'exploitants de navires, d'armateurs ou d'agents chargés de l'enregistrement, sont des utilisatrices reconnues des services maritimes offerts par la République du Panama ou ont leur siège principal dans des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Toutes les mesures mentionnées dans le rapport précédent ont été mises en place et sont appliquées.

Mesures de sécurité préventive

En application de la résolution [2397 \(2017\)](#), la liste récapitulative des personnes et entités visées par des sanctions a été mise à jour par le Conseil national de sécurité avant d'être communiquée, suivant la procédure habituelle, aux aéroports, aux ports et aux points d'entrée de la République du Panama, afin que l'alerte puisse être donnée et que les personnes et entités concernées ne puissent pas entrer sur le territoire national ni transiter par celui-ci. Cette mesure vise également à ce que les sanctions prévues par la résolution soient connues des autorités portuaires afin de prévenir l'utilisation éventuelle de ces installations par des personnes physiques ou morales inscrites sur la liste, notamment pour le transport de marchandises depuis et vers la République populaire démocratique de Corée.

¹ S'entend de toutes les mises à jour de la liste des sanctions du Conseil de sécurité, qu'il s'agisse de terrorisme ou de sanctions ciblées visant des pays.

Les services de sécurité continuent de coordonner leur action au niveau interinstitutionnel et d'échanger des renseignements en vue d'adopter des mesures de prévention et d'atténuation, si nécessaire, pour protéger le pays des activités menées par des personnes ou entreprises visées par des sanctions et, partant, le protéger des personnes ou entreprises susceptibles d'agir en leur nom ou de chercher, depuis le territoire panaméen, à se soustraire de quelque manière que ce soit aux sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée.

L'interdiction de charger, de transporter, de décharger et d'entrer dans les ports imposée aux navires visés par les résolutions du Conseil de sécurité a été communiquée aux autorités civiles responsables et aux entreprises privées pour les informer des mesures à prendre si l'un ou l'autre de ces navires venait à naviguer dans les eaux territoriales panaméennes.

Mesures relatives aux migrations

En application de la résolution [2397 \(2017\)](#), le Service national des migrations a pris des mesures concrètes visant à interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire de la République du Panama aux personnes dont le nom figure à l'annexe I de la résolution susmentionnée et qui sont à ce titre frappées par l'interdiction de voyager. Dans ce contexte, les dispositions suivantes ont été prises :

Mesures prises

Paramétrage d'une alerte d'interdiction d'entrée sur le territoire dans la base de données relative aux migrations

En application du paragraphe 5 de l'article 50 (Causes de non-admission) du décret-loi n° 3 du 22 février 2008, qui prévoit la possibilité d'interdire l'entrée ou le passage en transit sur le territoire panaméen des voyageurs qui représentent un risque ou une menace pour la sécurité nationale ou la communauté internationale, une alerte d'interdiction d'entrée sur le territoire a été paramétrée dans le Système intégré de contrôle des migrations à tous les postes-frontière du pays à l'encontre des 16 personnes inscrites à l'annexe I de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, afin que, si celles-ci tentent d'entrer ou passent en transit sur le territoire national, les mesures suivantes soient appliquées :

i) Interdiction d'entrée sur le territoire

En cas d'alerte, la personne concernée se verra refuser l'entrée dans le pays.

Résultats : jusqu'à présent, aucun voyageur visé par les sanctions n'a tenté d'entrer ou de passer en transit sur le territoire national.

ii) Contrôles de sécurité

Les demandes de visa que peuvent déposer les personnes originaires de République populaire démocratique de Corée ou possédant un passeport nord-coréen nécessitent une autorisation préalable de l'organe exécutif. Ces demandes sont dûment vérifiées et soumises pour approbation au Secrétariat exécutif du Conseil national de sécurité, ce qui permet d'identifier des partenaires du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et de pouvoir ainsi rejeter les demandes de visa que ceux-ci pourraient présenter.

Résultats : aucune demande d'entrée sur le territoire panaméen n'a été soumise par des personnes visées par les sanctions.

iii) Contrôle des procédures à annuler

Une vérification des statistiques de l'administration nationale a permis d'établir qu'aucune personne visée par les sanctions n'avait acquis le statut de résident légal au Panama par quelque voie que ce soit.

Résultats : aucune procédure migratoire n'a été menée dans l'objectif de régulariser le séjour au Panama de personnes visées par la résolution 2397 (2017).

iv) Instructions données à tous les postes-frontière

Une circulaire contenant des instructions précises sur la procédure à suivre en cas de détection de personnes visées par la résolution 2397 (2017) a été envoyée à tous les postes-frontière.

Résultats : aucune procédure n'a été menée contre des personnes visées par les sanctions.

Mesures relatives à l'emploi

Aucun permis de travail n'a été délivré à des citoyens nord-coréens.

Mesures douanières

La République du Panama continue d'effectuer les contrôles douaniers déjà mis en place en apportant les modifications nécessaires prescrites par la résolution 2397 (2017). Parallèlement, des protocoles de communication institutionnelle ont été mis en place afin de veiller à ce que les informations relatives à la mise en œuvre des résolutions soient transmises à tous les niveaux du contrôle douanier, pour éviter tout manquement administratif pouvant impliquer un contrôle insuffisant du respect des mandats internationaux. De nouvelles réglementations relatives aux personnes et entités inscrites sur les listes du Conseil de sécurité et ayant un numéro d'identification ont été établies dans le cadre du circuit rouge du système douanier national.

Des mesures administratives ont également été prises par le guichet unique du Ministère du commerce et de l'industrie pour le commerce extérieur afin d'interdire toutes les exportations vers la République populaire démocratique de Corée.

Mesures relatives aux services maritimes

Conformément aux mandats relatifs au secteur maritime, des procédures internes ont été établies pour la mise en œuvre générale des résolutions qui ont été adoptées ou seront adoptées par le Conseil de sécurité. Les mesures suivantes ont ainsi été prises :

- Lorsque le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution, des instructions sont communiquées aux unités administratives concernées pour vérifier quelles sont les mesures applicables lorsqu'un navire ou le propriétaire d'un navire inscrit au registre de la marine marchande panaméenne est impliqué et, le cas échéant, si ces mesures sont appliquées ;
- Conformément à la résolution et comme suite à des informations du groupe d'experts et à des informations fournies par des États tiers signalant que certains navires immatriculés étaient impliqués dans des activités susceptibles d'aller à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité, le Panama a entamé une procédure de radiation du registre de la marine marchande panaméenne visant neuf navires, à savoir : *Orient Shenyu* (IMO: 8671611), *Koti* (IMO: 9417115), *Koya* (IMO: 9396878), *An Quan Zhou 66* (IMO: 8742240), *Surplus Ocean I*

(IMO: 9073165), *Glory Hope 6* (IMO: 8684527), *Hai Shun 158* (IMO: 9011911), *Billions 88* (IMO: 9106340) et *Great Spring* (IMO: 9560326) ;

- De nouvelles mesures visant les navires demandant à être inscrits au registre de la marine marchande panaméenne et les navires demandant qu'un certificat technique leur soit délivré ont également été mises en œuvre, comme la révision du système PurpleTRAC. Ce système permet de savoir si un navire est visé par des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité ou par des mesures adoptées par des États tiers et d'évaluer ces informations au moment d'accepter ou de refuser la demande d'inscription ou de délivrance de certificats ;
- Le Panama a demandé la collaboration du groupe d'experts et des informations à un État tiers au sujet d'un ou de plusieurs entrepôts où auraient eu lieu un très grand nombre d'opérations illégales ainsi que de zones à très haut risque où des activités contrevenant à la résolution 2397 (2017) ont été signalées. Cette collaboration permettra de surveiller les navires impliqués dans ces activités grâce au système d'identification et de suivi à grande distance des navires de la marine marchande que gère une entreprise privée qui a déjà fourni ce service. Le pays a également demandé une aide financière pour la mise en œuvre de ces mesures ;
- Une circulaire contenant la liste des navires, et de leurs propriétaires ou exploitants, qui ont été radiés du registre de la marine marchande en raison de leurs liens avec la République populaire démocratique de Corée a été envoyée aux organismes agréés, aux membres consulaires de la marine marchande et aux exploitants immatriculés. Les informations relatives aux radiations ont également été transmises aux homologues internationaux avec lesquels le pays a conclu des mémorandums d'accord, afin qu'ils puissent tenir compte des mesures adoptées par le Panama lorsqu'il a reçu des demandes d'immatriculation de la part de ces navires ;
- Les informations relatives aux exploitants sont prises en compte lors de la radiation des navires et communiquées directement, au moyen de communications internes rendues possibles notamment par les résolutions et mémorandums, aux fonctionnaires, aux avocats et aux agents résidents. Ces derniers peuvent ainsi donner l'alerte lorsqu'ils ont affaire à des navires contrôlés par des exploitants susceptibles d'être visés par des sanctions ou impliqués dans des activités contraires aux mandats internationaux.

Renforcement des capacités interinstitutionnelles

Les institutions panaméennes concernées ont continué d'organiser, à l'intention de leur personnel, des formations sur des thèmes tels que l'application des mesures adoptées par le Conseil de sécurité, la prolifération des armes de destruction massive et son financement, l'application de sanctions financières ou encore les matières à double usage. Elles ont également participé à des réunions de coordination bilatérales et multilatérales de coordination relatives aux efforts déployés par des États tiers dans le domaine maritime, afin de lutter contre les activités des particuliers et des entreprises qui contreviennent de quelque manière que ce soit aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée.

En outre, le décret exécutif n° 81 du 25 mai 2017, qui arrête des mesures visant à assurer le contrôle du commerce et le transport de matières à double usage dans de bonnes conditions de sécurité aux niveaux national et international, et le décret exécutif n° 129 du 5 avril 2017 portant création du Plan national interinstitutionnel, dont la mise en œuvre incombe à la direction du Conseil national de sécurité et qui vise notamment à prévenir les menaces et incidents impliquant des armes chimiques,

biologiques, radioactives, nucléaires et explosives ainsi que leurs vecteurs, et à y faire face, continuent d'être appliqués. Les deux décrets ont été approuvés et leur phase de mise en œuvre se poursuit afin de fournir les outils juridiques nécessaires à l'exécution des politiques gouvernementales de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement.

Mesures prises dans le domaine de la coopération internationale

Les services du renseignement collaborent avec leurs homologues étrangers pour échanger davantage d'informations, y compris aux fins du lancement d'alertes internationales, et intensifier la coopération en matière de renseignement, afin de déterminer si des personnes inscrites sur les listes du Comité ou sur des listes nationales se livrent à des activités interdites par le Conseil de sécurité sur le territoire panaméen, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers (personne physique ou morale). Cette collaboration leur permet également d'échanger des informations lorsque de nouveaux cas sont signalés. Par ailleurs, le Panama continue de prendre part à l'initiative mondiale de contrôle des conteneurs, à titre préventif et dans le cadre de sa coopération avec la communauté internationale.

Par l'intermédiaire de son Ministère des affaires étrangères, le Panama poursuit également sa collaboration avec le groupe d'experts du Comité, ainsi qu'avec les pays partenaires, en fournissant les informations demandées sur les éventuelles activités de personnes, d'entreprises et de navires inscrits sur les registres panaméens. Conformément à ce qui lui a été demandé, il a présenté, entre autres, les rapports suivants : [S/AC.49/2018/PE/OC.17](#) du 21 février 2018, [S/AC.49/2018/PE/OC.213](#) du 19 juin 2018, [S/AC.49/2018/PE/OC.118](#) du 31 mai 2018 et [S/AC.49/2018/PE/OC.120](#) du 31 mai 2018. Il continue également de collaborer avec le groupe d'experts en fournissant les informations demandées sur le pays et sur les contrôles effectués aux niveaux public et privé, les mesures préventives promues et mises en œuvre et les résultats concrets, dans le cadre des dispositions légales.
